

Contrat de fusion

Le contrat de fusion – dont les assemblées primaires ont pris connaissance en 2006 – sera soumis à la population: les citoyens devront se prononcer le 17 juin prochain sur le texte définitif.

Par rapport à la première version présentée quelques changements et simplifications de termes juridiques ont été apportés pour plus de clarté. L'art. 8 qui traite de l'élection des président et vice-président a été ajouté.

Le 17 juin, l'assemblée primaire se prononcera à bulletin secret sur le contrat de fusion et répondra à la question suivante: «*Acceptez-vous le contrat de fusion conclu entre les communes municipales d'Ayer, Chandolin, Grimetz, Saint-Jean, Saint-Luc et Vissoie?*»

Si toutes les assemblées primaires acceptent le contrat de fusion, il entrera en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.

En cas de refus d'une ou plusieurs assemblées primaires, il reviendra aux conseils municipaux de décider de la suite de la procédure:

- Un second vote peut intervenir dans la commune qui aurait refusé le contrat, si le résultat du scrutin est serré ou si toutes les autres assemblées primaires l'ont approuvé.
- Un nouveau contrat peut être élaboré (modification des éléments critiqués, pour autant qu'ils soient connus; la procédure sur le contrat de fusion repart à zéro)
- La procédure de fusion se poursuit, sans contrat, et c'est le Grand Conseil qui fixera les règles essen-



tielles pour la nouvelle commune.

A noter qu'un vote négatif sur le contrat n'entraîne pas le retrait du dossier de fusion.

Nous vous présentons dans ce bulletin quelques articles importants, le texte complet a été envoyé avec le matériel de vote et figure sur le site www.anniviers.org.

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 Principe

Les communes municipales d'Ayer, Chandolin, Grimetz, St-Jean, St-Luc et Vissoie sont réunies en une seule commune municipale, sous le nom de «commune d'Anniviers».

Art. 5 Effets de l'approbation du contrat par les conseils municipaux

¹ Dès qu'il a approuvé le contrat de fusion, le conseil municipal de chaque commune fusionnée renonce à toute décision contrevenant ou rendant plus difficile son application.

⁴ Les conseils municipaux se communiquent régulièrement toutes les informations utiles, notamment celles concernant la prise en charge de tâches nouvelles, les modifications de

règlements communaux, les nouvelles formes de collaboration intercommunale et les modifications dans l'état du patrimoine.

Chapitre 2: Autorités de la nouvelle commune

Art. 6 Organes

La commune d'Anniviers dispose des organes suivants:

- a) une assemblée primaire,
- b) un conseil municipal.

Art. 7 Conseil municipal

¹ La commune d'Anniviers comprend un conseil municipal de 9 membres.

² L'élection du conseil municipal de la commune d'Anniviers a lieu au système de la représentation proportionnelle le premier dimanche de décembre 2008 (art. 172 LcDP).

Art. 8 Président et vice-président

L'élection du président et du vice-président de la commune d'Anniviers a lieu le troisième dimanche de décembre 2008 (art. 178 LcDP)

Chapitre 3: Communes bourgeoises

Art. 12 Conseil bourgeois séparé

¹ Les communes bourgeoises d'Ayer,

Chandolin et Vissoie doivent élire un conseil bourgeois séparé pour la prochaine période législative.

² Dans ces communes, l'élection du conseil bourgeois a lieu au système proportionnel le premier dimanche de décembre 2008 (art. 187 LcDP).

Chapitre 4: Organisation et fonctionnement

Art. 14 Transfert des droits et obligations

La commune d'Anniviers reprend tous les droits et obligations des communes fusionnées.

Art. 17 Personnel communal

¹ Les employés des communes fusionnées sont transférés à la commune d'Anniviers aux conditions appliquées au moment de la fusion.

Art. 19 Règlements communaux harmonisés

¹ Les règlements communaux harmonisés avant la fusion sont applicables dans la commune d'Anniviers.

² Les adaptations rédactionnelles relèvent de la compétence du conseil municipal d'Anniviers et doivent faire l'objet d'une

approbation du Conseil d'Etat.

Art. 21 Aménagement du territoire et plans d'affectation spéciaux

² La fusion n'entraîne pas un réexamen des zones à bâtir qui sont conformes à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et ont été homologuées par le Conseil d'Etat.

Art. 22 Bureaux communaux

¹ Un bureau communal ou guichet est maintenu dans toutes les communes fusionnées pendant deux à trois périodes législatives.

² Au terme de cette période, le conseil municipal de la commune d'Anniviers décide la localisation des bureaux communaux, l'assemblée primaire entendue.

Chapitre 5: Finances

Art. 25 Clôture des comptes

³ Les comptes au 31 décembre 2008 ainsi que le bilan de la fusion au 1^{er} janvier 2009 sont soumis à l'approbation de l'assemblée primaire de la commune d'Anniviers.

Art. 27 Coefficient d'impôt

Lors de l'entrée en force de la fusion, le coefficient d'impôt de la commune d'Anniviers est fixé à 1.25.

Art. 28 Taux d'indexation

Lors de l'entrée en force de la fusion, le taux d'indexation de la commune d'Anniviers est fixé à 140%. ■

Adresse de contact

Secrétariat intercommunal,
Martine Antonier, CP 46,
3961 Vissoie, 027 475 14 55,
martine.antonier@anniviers.org
www.anniviers.org